

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF182

présenté par
M. Brun et Mme Poletti

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Le XIII de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est rétabli dans le texte suivant :

« XIII. – La taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli visant à rendre non déductible du résultat imposable des entreprises redevables la taxe sur les transactions financières.